

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

Déclaration d'intention d'aliéner.

N°30/2026

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Vendredi 5 juin 2026 à 19h00			
Date de la convocation 01/06/2026		L'an deux mil vingt-six le vendredi 5 juin 2026 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur DROME Christophe			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 01/06/2026		1 – Monsieur DROME Christophe	X		
		2 – Madame DURANDO Françoise	X		
		3 – Monsieur FERRUS Thierry	X		
		4 – Madame HOET Sabine	X		
Nombre de conseillers : 11		5 – Madame CHEVALIER Béatrice	X		
En exercice	11	6- Monsieur SAORIN Didier	X		
Quorum	6	7 – Monsieur LANGLASSE Jean-Luc	X		
Présents	10	8- Mme VIALLOIN Marie-Sandrine	X		
Représentés	1	9 – Monsieur FRICON Patrick	X		
Votants	11	10 - Monsieur GAYTE Xavier		X	CLAUX Elodie
		11- Madame CLAUDX Elodie	X		
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Marie-Sandrine VIALLOIN		8 POUR : ADOPTE 1 CONTRE M. SAORIN et M. LANGLASSÉ sont déportés ((famille))			

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 mai 2026, concernant le bien situé 2 route de Pouzilhac 30700 La Capelle et Masmolène, cadastré section D n° 291-293-294

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 25 mai 2026, concernant le bien situé 607 rue de Fornaque 30700 La Capelle et Masmolène; cadastré section D n° 607

Considérant que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que l'acquisition des biens ne présente pas d'intérêt pour la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un projet communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune renonce à exercer son droit de préemption sur les biens des DIA susvisés ci-dessus.

Article 2 : Le maire est autorisé à notifier la présente décision au notaire ou au déclarant, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les règles en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Christophe DROME



La secrétaire de séance,

Sandrine VIALLO



le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune de La Capelle et Masmolène